

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 63 vom 31. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___63

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 63 du 31 août 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 63 del 31 agosto 2015

Regeste

SÉJOUR ILLÉGAL, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES | 42 CP, 47 CP, 19 ch. 2 LStup, 116 al. 1 let. a LEtr

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

L'appelant conteste en premier lieu la quantité de drogue retenue à sa charge par les premiers juges. Il conteste la livraison de 50 grammes (cf. b3. supra), soutenant qu'il s'agissait de cinq parachutes et non pas de cinq fingers, un doigt signifiant selon lui un parachute.

E. 3.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3, let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont

pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.3

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables. Des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a).

E. 3.4

En l'occurrence, l'argumentation de l'appelant n'est pas crédible. On rappellera que Y. _____ a prêté la main à un important trafic de stupéfiants, portant sur 180 grammes de cocaïne sur quelques mois seulement. Le vocabulaire utilisé dans ce type d'activité ne lui est ainsi absolument pas inconnu. Ainsi, lorsqu'il conteste la livraison de 50 gr. soutenant que « finger », vocable constamment utilisé par les trafiquants, signifiait pour lui « parachute », soit 1 gr. et non 10 gr., il ne peut être suivi. Ensuite, les allégations de l'appelant sont contredites d'une part par l'ampleur de ses autres livraisons, soit 60 gr., 40 gr. et 20 gr., et d'autre part par la nature de l'activité du prévenu, qui était un trafiquant intermédiaire et dont le dossier démontre qu'il conditionnait lui-même la drogue qui lui était livrée pour la revendre, de telle sorte que l'argumentation consistant à soutenir que dans un cas il n'aurait acquis que cinq grammes n'est pas plausible. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 4.1

et réf.). De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1; cf. aussi TF 66_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1; TF 66_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, le juge doit prendre en considération non seulement les circonstances concrètes de l'infraction, mais encore les circonstances personnelles jusqu'au moment du

jugement (ATF 135 IV 180). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 4.2

Sous le titre « Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux », l'art. 116 al. 1 let. a LEtr punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. Sous une formulation quelque peu différente, cette nouvelle disposition, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, correspond à l'art. 23 al. 1 5 e phrase de l'ancienne Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, qui punissait « celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilit[ait] ou aid[ait] à préparer une entrée ou une sortie illégale ou un séjour illégal » (RO 1949 229; Message du 8 mars 2002 concernant la Loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss ch. 2.15 p. 358; TF 6B_128/2009 du 17 juillet 2009 c. 2.1). L'infraction consistant à inciter ou à faciliter un séjour illégal d'une personne en Suisse, est difficile à circonscrire. En effet, l'étranger qui séjourne illégalement dans notre pays noue de nombreuses relations avec d'autres personnes. Il prend par exemple un moyen de transport, achète de la nourriture ou va au restaurant. Tout contact avec cet étranger, qui rend plus agréable le séjour de celui-ci en Suisse, ne saurait être punissable au sens de l'art. 116 al. 1 let. a LEtr. Sinon, le champ d'application de cette disposition serait illimité. Aussi, le comportement de l'auteur doit-il rendre plus difficile le prononcé ou l'exécution d'une décision à l'encontre de l'étranger en situation irrégulière ou restreindre, pour les autorités, les possibilités de l'arrêter. En règle générale, il est admis que celui qui héberge une personne séjournant illégalement en Suisse facilite le séjour illégal de celle-ci, qu'il agisse en tant qu'hôtelier, de bailleur ou d'employeur qui loue une chambre. Le logement est alors susceptible de devenir une cachette pour l'étranger en situation irrégulière, lui permettant ainsi de se soustraire à l'intervention des autorités administratives. L'incitation à un séjour illégal suppose toutefois que l'auteur mette un logement à disposition de l'étranger sans autorisation pendant une certaine durée. La mise à disposition d'un logement pour seulement quelques jours ne suffit pas, car un tel comportement n'est pas de nature à entraver l'action administrative. L'octroi d'un gîte pour quelques jours ne témoigne pas d'une volonté délictueuse, car un toit est nécessaire pour vivre et cette contribution ne vise donc pas à favoriser l'auteur (TF 6B_128/2009 c. 2.2 et les références citées). A défaut de mention expresse de la négligence, l'incitation au séjour illégal, qui constitue un délit, ne peut être commise qu'intentionnellement; le dol éventuel est suffisant (cf. art. 12 al. 1 CP en relation avec l'art. 10 al. 2 et 3 CP; TF 6B_128/2009 c. 2.2 et la référence citée).

E. 4.3

En l'occurrence, Y. _____ n'ignorait pas que son amie [...] était en situation illégale (PV aud. 13, p. 5, lignes 169 ss). Il l'a hébergée pendant quelque 6 mois. Ainsi, même si, comme le rappelle la défense, la durée de l'accueil a été relativement brève, on est loin des quelques jours admis par la jurisprudence. On rappellera encore que Y. _____ ne pouvait ignorer qu'il commettait une infraction en hébergeant cette personne puisqu'en 2009 il avait déjà été condamné notamment pour incitation à l'entrée ou au séjour illégal. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 5.1

L'appelant conteste ensuite la quotité de la peine qui lui a été infligée et requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de douze mois, avec sursis pendant deux ans. Il se plaint en outre d'une violation de l'art. 19 al. 3 LStup.

E. 5.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). Le critère de l'effet de la peine sur l'avenir du condamné est mentionné à l'art. 47 al. 1 CP. La perspective que l'exécution d'une peine privative de liberté puisse détacher le condamné d'un environnement favorable peut, selon les circonstances concrètes du cas, déployer un effet atténuant et conduire au prononcé d'une peine inférieure à celle qui serait proportionnée à sa culpabilité (ATF 134 IV 17 consid. 3.4). Cela étant, il est inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie professionnelle et familiale du condamné. Ces conséquences ne peuvent conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires. Au surplus, l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, en tant qu'élément de prévention spéciale, ne permet que des corrections marginales dans la fixation de la peine au regard des autres éléments d'appréciation de la culpabilité et des infractions commises (TF 6B_494/2011 du 4 octobre 2011 consid. 2.3 et les arrêts cités).

E. 5.3

L'art. 19 al. 3 let. b LStup dispose que le tribunal peut atténuer la peine, dans le cas d'une infraction visée à l'al. 2, soit les cas aggravés, lorsque l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants. Cette atténuation de peine est réservée aux petits trafiquants toxico-dépendants. Comme l'explique Corboz (Les infractions en droit suisse, tome II, 3^{ème} éd., Berne 2010 n. 117 ad art. 19 LStup), les deux conditions sont cumulatives. Il ne suffit pas d'être consommateur pour bénéficier de l'atténuation, mais il faut être toxico-dépendant selon la classification CIM-10 de l'OMS (FF 2006 p. 8179 et FF 2001 p. 3594). Par ailleurs, les actes commis doivent exclusivement servir la consommation personnelle de l'auteur et non alimenter son entretien.

E. 5.4

La culpabilité de Y. _____ est lourde. On rappellera qu'il a participé à un important trafic de stupéfiant portant sur environ 180 gr. de cocaïne au total, en l'espace de quelques

mois seulement. Compte tenu d'un taux de pureté de 32% en moyenne en 2012, cela représente 57 grammes de drogue pure, soit plus de trois fois le cas limite de 18 grammes à partir de laquelle le cas est considéré comme grave. A charge, on retiendra encore le concours d'infractions, l'appelant étant condamné pour plusieurs délits. Y. _____ a déjà quatre antécédents, notamment pour des infractions contre le patrimoine et à la loi fédérale sur les étrangers. Il est ainsi en état de récidive spéciale. A l'instar des premiers juges, on retiendra à décharge ses aveux ainsi qu'une certaine collaboration à l'enquête. Enfin s'agissant d'une éventuelle application de l'art. 19 ch. 3 LStup, certes, Y. _____ a consommé des stupéfiants pendant plusieurs mois, mais il s'agissait d'une consommation festive, entre amis, de laquelle il a pu se sortir seul et sans traitement. Au vu de ces éléments, Y. _____ n'était à l'évidence pas toxico-dépendant et aucune atténuation de peine ne saurait être retenue sur cette base. Compte tenu de ce qui précède, la peine privative de liberté de 28 mois est adéquate et doit être confirmée.

E. 6.1

La durée d'une peine privative de liberté est en général de six mois au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP). Le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1) ; la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2) ; en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins ; les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). Pour qu'il ait un sursis partiel, il faut un pronostic mitigé, à savoir que l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée, à savoir qu'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de ses antécédents (CAPE 14 février 2014/43 c. 9.1.2 et les références citées; CAPE 7 mars 2014/20 c.

E. 6.2

En l'espèce, comme l'ont relevé les premiers juges, il s'agit de la cinquième condamnation de Y. _____ en dix ans de vie en Suisse. Le prévenu a déjà été condamné à quatre reprises, dont une fois à une peine privative de liberté ferme pour incitation à l'entrée ou au séjour illégal. Il n'a pas cessé son activité délictueuse après ces condamnations. Le sursis devrait par conséquent lui être refusé. Toutefois, la situation semble évoluer dans le bon sens. Ses contrôles d'abstinence à l'alcool sont négatifs et il a entrepris des cours dans le but de récupérer son permis de conduire afin de pouvoir trouver du travail. L'exécution d'une partie de sa peine portant sur 16 mois peut donc être suspendue. Le délai d'épreuve sera de cinq ans. Le solde de peine de 12 mois devra être subi. Enfin, pour réprimer les contraventions une amende de 500 fr. sera prononcée. Elle sera convertie en cinq jours de peine privative de liberté de substitution en cas de défaut de paiement.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement de première instance confirmé dans son intégralité. Sur la base de la liste des opérations produites (P. 66), une indemnité de

défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'343 fr. 60, TVA et débours inclus, est allouée à Me Raphaël Dessemontet. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité due à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'393 fr. 60, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Raphaël Dessemontet, par 2'343 fr. 60, doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.